



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 31/12
Luxembourg, le 22 mars 2012

Arrêt dans les affaires jointes T-458/09 et T-171/10
Slovak Telekom a.s. / Commission

La Commission pouvait, lors d'une enquête en matière de concurrence, demander à Slovak Telekom des informations sur son activité avant l'adhésion de la Slovaquie à l'Union européenne

La Commission doit pouvoir obtenir toutes les informations nécessaires permettant de vérifier que cette entreprise a respecté les règles de concurrence après le 1^{er} mai 2004

Slovak Telekom est une entreprise de télécommunication slovaque, détenue majoritairement par Deutsche Telekom.

En janvier 2009, la Commission a effectué une inspection dans les locaux de Slovak Telekom. Elle a ensuite informé cette société qu'elle avait décidé d'engager à son égard une procédure pour vérifier si celle-ci avait abusé d'une position dominante dans le secteur slovaque des télécommunications. Par deux décisions¹, la Commission a ordonné à la société de lui fournir des informations sur son activité, non seulement pour la période postérieure à l'adhésion de la Slovaquie à l'Union européenne mais également pour celle la précédant. La Commission a néanmoins souligné qu'elle n'entendait pas constater une infraction aux règles de concurrence de l'Union pour la période antérieure au 1^{er} mai 2004, mais obtenir des informations pertinentes pour pouvoir évaluer, en pleine connaissance des faits et de leur contexte économique, la compatibilité du comportement de Slovak Telekom avec ces règles après cette date.

Estimant que la Commission n'était pas compétente pour demander des informations concernant la période antérieure au 1^{er} mai 2004, Slovak Telekom a introduit deux recours devant le Tribunal afin d'obtenir l'annulation des décisions de la Commission.

Dans son arrêt rendu ce jour, le Tribunal rappelle, tout d'abord, que le droit de la concurrence de l'Union² confère à la Commission un large pouvoir d'investigation et de vérification. Ainsi, elle peut demander aux entreprises de lui fournir tous les renseignements nécessaires pour déceler l'exploitation abusive d'une position dominante, interdite par les règles de la concurrence. À cet égard, le Tribunal précise que **la Commission peut avoir accès aux informations pouvant légitimement être regardées comme présentant un rapport avec l'infraction présumée**. De plus, eu égard à l'étendue de son pouvoir d'investigation et de vérification, c'est à la Commission d'apprécier la nécessité des renseignements qu'elle demande aux entreprises concernées.

Dans ces conditions, le Tribunal relève que **la Commission peut demander à une entreprise des renseignements concernant la période au cours de laquelle les règles de concurrence de l'Union ne lui étaient pas applicables, si ceux-ci s'avèrent nécessaires pour constater une éventuelle violation de ces règles survenue dès le moment où elles lui sont applicables**.

Dans ce contexte, le Tribunal rejette également l'argument de Slovak Telekom selon lequel il n'existe aucun lien entre l'infraction prétendument commise par cette société et les informations demandées. Le Tribunal souligne que ces informations sont susceptibles de permettre à la Commission – indépendamment de leur antériorité par rapport à la période infractionnelle

¹ Décisions C (2009) 6840 du 3 septembre 2009 et C (2010) 902 du 8 février 2010.

² Règlement CE n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1–25).

présumée – de définir les marchés en cause, de déterminer si l'entreprise examinée détient une position dominante sur ces marchés ou d'évaluer la gravité de l'infraction. De plus, certaines données antérieures au 1^{er} mai 2004 peuvent être nécessaires à la Commission pour pouvoir décrire le contexte économique dans lequel s'inscrit le comportement incriminé.

Par conséquent, le Tribunal constate que **la Commission pouvait demander à Slovak Telekom les informations contenues dans les décisions attaquées et rejette les recours de cette société.**

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205